

ETAMPES



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2025-608

**OBJET : Circulation interdite sauf aux véhicules de secours.
Stationnement interdit ou déclaré gênant.**

Mise en place :

Lieu

-Rue Damoise,
-Rue Damoise au droit du
n°3,
-Rue Saint-Mars,
91150 Etampes

Permissionnaire

VEOLIA EAU
11, rue de la Butte Cordière
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande formulée en date du 3 décembre 2025, par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné sollicite l'autorisation d'entreprendre la création d'un branchement d'Alimentation en Eau Potable, Rue Damoise et Rue Saint-Mars au droit du n°8 à Etampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de régler le stationnement et la circulation dans les rues et au droit visés en objet, du 9 au 18 décembre 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 9 au 11 décembre 2025 de 8 heures à 17 heures, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours, Rue Damoise à Etampes.

ARTICLE 2 : Du 9 au 11 décembre 2025 de 8 heures à 17 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, Rue Damoise au droit du n°3, à Etampes.

ARTICLE 3 : Du 15 au 18 décembre 2025 de 8 heures 30 à 16 heures, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours, Rue Saint-Mars à Etampes.

ARTICLE 4 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Le permissionnaire ;
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91.

Fait à Etampes, le 4 décembre 2025

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

05 DEC. 2025